

PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA TRANSMISSION DE BANQUES DE DONNÉES PORTANT SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES AYANT EU RECOURS AUX PROGRAMMES *CONTRAT D'INTÉGRATION AU TRAVAIL* ET *CENTRES DE TRAVAIL ADAPTÉ / SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES ADAPTÉES*

Entre

L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC, représenté par la Directrice générale, madame Céline Giroux,

Ci-après désigné « l'OPHQ »

ET

Le MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, représenté par le sous-ministre, monsieur François Turenne,

Ci-après désigné « le MESS »

ATTENDU QUE l'OPHQ et le MESS ont conclu deux ententes de transfert de programmes, l'une pour le programme *Contrat d'intégration au travail* en avril 2001 et l'autre pour le programme *Centres de travail adapté* - renommé *Subventions aux entreprises adaptées*- en avril 2006 dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.01) à des fins d'opérationnalisation et d'administration des programmes;

ATTENDU QUE l'OPHQ a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société; (article 25 de la loi)

ATTENDU QUE, conformément à la loi, l'OPHQ peut conclure des ententes avec un ministère en vue de l'application de la présente loi et en vue de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées; (article 26 de la loi)

ATTENDU QUE la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.01) prévoit, à l'article 68, qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, une telle communication devant s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE le MESS doit pouvoir mesurer les effets de ses programmes relatifs à l'Entente Canada-Québec sur la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT), entente en vigueur depuis avril 2004, notamment en regard du développement de l'employabilité des personnes, de leur progression à travers les mesures et programmes pour en arriver à l'intégration en emploi et que, pour ce faire, il doit disposer de données précises sur les facteurs favorisant ou affectant ce développement et cette progression. Il doit en outre pouvoir suivre, dans le temps, l'évolution de ces cheminements, en fonction des caractéristiques des mesures, services et programmes suivis, des durées et des moments du passage des personnes dans ces mesures, services

et programmes et des caractéristiques des personnes lors de leurs participations à ces mesures, services et programmes;

ATTENDU QUE le Plan d'action ministériel 2008-2009 du MESS à l'égard des personnes handicapées prévoit la réalisation de cette étude dans le but d'appuyer l'optimisation des services offerts à cette clientèle;

ATTENDU QUE le MESS entend évaluer les effets de ses programmes relatifs à l'Entente Canada-Québec sur la participation des personnes handicapées au marché du travail depuis 1998 afin de constituer pour les fins exclusives de cette étude une banque d'information d'une dizaine d'années;

ATTENDU QUE l'OPHQ dispose de banques de données de personnes participant à ces programmes (CIT, CTA/SEA);

ATTENDU QUE l'étude sur le cheminement du MESS requiert le transfert par l'OPHQ de banques de renseignements concernant les programmes CIT et CTA/SEA;

ATTENDU QUE l'OPHQ accepte de transférer une copie des banques de données des programmes CIT et CTA/SEA au MESS depuis 1998 jusqu'au moment du transfert en 2006 dans le cas de CTA/SEA et en 2001 dans le cas du programme CIT;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet le transfert de l'OPHQ au MESS, d'une copie des banques de données des personnes handicapées ayant participé depuis 1998 à CIT jusqu'au moment du transfert au MESS en avril 2001 et celles des personnes handicapées ayant participé à CTA/SEA jusqu'au moment du transfert en avril 2006.

2. RENSEIGNEMENTS TRANSFÉRÉS

L'information pertinente requise pour l'étude du cheminement, qui se retrouve dans les banques de données de l'OPHQ, concerne, notamment, toutes les participations au dossier de l'individu depuis 1998 jusqu'à la période la plus récente, incluant la durée et les dates de début et de fin des participations à ces programmes, les organismes associés aux programmes, des informations concernant les caractéristiques socio-démographiques des personnes à chaque participation (âge ou date de naissance, sexe, niveau de scolarité, région ou code postal de résidence, région où est administré le programme ou code postal), d'autres informations nécessaires pour la connaissance, la compréhension ou l'interprétation du cheminement, s'il y a lieu.

L'OPHQ accompagnera, dans la mesure du possible, ce transfert de toute documentation existante précisant la signification, le sens et la portée de chaque type de renseignements communiqués (variables). Cette documentation inclura également les règles d'interprétation utilisées par l'OPHQ lors de la production et de la diffusion de ses propres statistiques.

Les personnes autorisées à communiquer et recevoir les banques de données des renseignements sont les personnes désignées à la présente comme étant les responsables de l'entente.

La direction des services de soutien à la gestion de l'OPHQ sera responsable de transférer les banques de données décrites au paragraphe 2.1; la Direction de la

recherche de l'évaluation et de la statistique (DRES) du MESS sera responsable de recueillir les banques de données décrites au paragraphe 2.1.

3. MÉCANISME DE TRANSFERT

Le transfert par l'OPHQ des banques de données sera effectué de la manière suivante :

- a) les banques de données à communiquer seront compressées avec une clé pour la décompression et enregistrées sur un CD-ROM;
- b) ce CD-ROM sera transmis par transmission sécurisée encodée au responsable de l'entente;
- c) la clé permettant la décompression des banques de données sera communiquée séparément au responsable de l'entente.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES BANQUES DE DONNÉES

4.1 Confidentialité et mesures de sécurité

Le MESS reconnaît le caractère confidentiel des banques de données qui lui sont communiquées et s'engage à assurer la confidentialité des renseignements ainsi obtenus, notamment :

- a) en informant son personnel des obligations stipulées à l'entente et en diffusant à cet égard toute l'information pertinente;
- b) en utilisant les renseignements obtenus uniquement aux fins de l'étude du cheminement dont il est question en 1 et 2;
- c) en prenant toutes les mesures de sécurité requises pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en ce qui a trait au contrôle des accès à ces renseignements et à leur conservation;
- d) en faisant signer un engagement de confidentialité à tout employé ou à tout mandataire appelé à utiliser les renseignements obtenus;
- e) en s'assurant que seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements obtenus;
- f) en ne publiant, dans les rapports compilés grâce à ces données, aucun renseignement susceptible de permettre l'identification d'une personne;
- g) en supprimant ou regroupant, dans les tableaux produits avec les renseignements obtenus, tous les effectifs inférieurs à 10;
- h) en ne versant, en aucun cas, les données transférées par l'OPHQ dans d'autres banques de données administratives que celles constituées exclusivement pour les fins de la présente étude de cheminement et dans le cadre de la présente entente;
- i) en ne communiquant ces données à aucun tiers, incluant tout autre ministère ou organisme gouvernemental, à moins que la loi ne le permette;

4.2 Étapes de traitement des banques de données lors de l'étude du cheminement

- a) Le transfert intégral de ces banques d'information au MESS sera nécessaire pour en faire le traitement par des professionnels du MESS. Le MESS prend sous sa responsabilité le traitement des banques de données qui feront l'objet d'un transfert;
- b) lorsque les personnes participantes des programmes CIT ou CTA/SEA auront été identifiées et appariées à travers les différences années et appariées ou non à l'une ou l'autre des mesures, programmes ou services du MESS, la banque de données résultante renfermant toutes les informations pertinentes à l'analyse du cheminement depuis 1998 jusqu'à 2008 pourrait alors être entièrement anonymisée, c'est-à-dire exempt des *identifiants directs* tels les nom, prénom, NAM, NAS, CP12 et ne conserver que les variables servant à expliquer le cheminement;
- c) les banques d'information *initiales* contenant les *identifiants directs* reçues de l'OPHQ seront alors détruites au MESS;
- d) finalement, un an après que l'étude du cheminement aura été complétée et approuvée par les autorités du MESS et transmise au Comité conjoint Canada-Québec de l'entente PPHMT, la banque d'information complète mais sans identifiants directs sera détruite.

4.3 Le MESS tient un registre du transfert des banques de données. Ce registre indique :

- a) la date de réception des banques de données;
- b) le nom, la fonction et l'adresse de la personne qui a reçu les banques de données;
- c) le nom, la fonction et l'adresse de chaque personne qui a été autorisée à utiliser les banques de données et la date de ces autorisations, ainsi que la date de signature des engagements de confidentialité;
- d) le nom et la fonction de la personne qui a détruit les banques de données;
- e) la date de destruction des banques de données initiales avec identifiants directs;
- f) la date de destruction de la banque de données finale complète sans identifiants directs.

4.4 Catégories de personnes autorisées

Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'accès direct aux banques de données transférées par l'OPHQ sera restreint aux membres du personnel de la Direction de la recherche de l'évaluation et de la statistique du MESS (DRES), notamment le directeur de l'évaluation, la chargée de projet, agente de recherche et de planification socio-économique responsable de l'évaluation, une autre agente de recherche et de planification socio-économique, un ou des analystes en informatique et un ou des techniciens en informatique.

4.5 Exploitation des données par un mandataire

Aucun recours à un mandataire externe pour l'analyse des renseignements obtenus dans le cadre du présent protocole ne sera fait.

4.6 Résultats

Le MESS informera l'OPHQ des résultats obtenus de l'évaluation des cheminements avant la publication de ces résultats.

Le MESS indiquera la provenance des données lors de la diffusion de rapports faisant état de leurs résultats.

5. OBLIGATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES BANQUES DE DONNÉES

5.1 Exactitude des renseignements

L'OPHQ s'engage à communiquer une copie fidèle des banques de données, mais ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements.

Le MESS convient que l'OPHQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultants du transfert d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Changements aux données

L'OPHQ informera, s'il y a lieu, le MESS des principaux changements encourus à ses législations, réglementations, procédures et directives, susceptibles de modifier la signification des données des banques de données selon les années associées aux banques de données.

5.3 Moment de la transmission des données

L'OPHQ transférera les banques de données au MESS dans les trois mois suivant la signature de l'entente.

6. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Une telle entente devra au préalable être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

Cette entente de modification doit être signée en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis écrit, expédié par courrier certifié ou télécopieur. Cet avis doit indiquer les motifs et la date de prise d'effet de la résiliation laquelle ne pourra être inférieure à trois (3) mois de la date de réception de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages, intérêts ou autres compensations.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information et elle est valable pour une durée d'un an après que l'étude du cheminement aura été complétée et approuvée par les autorités du MESS et transmis au Comité conjoint Canada-Québec de l'entente PPHMT. Elle se conclura par la destruction de la banque de données complète par le MESS.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Personnes responsables de l'entente :

Pour le MESS : Le Directeur de la recherche, de l'évaluation et de la statistique :
M. Serge Hamel

Pour l'OPHQ : Le directeur des services de soutien à la gestion :
M. Jean Charest

8.2 Adresse des parties

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour l'OPHQ : Le Service juridique et secrétariat général
Office des personnes handicapées
309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5

Pour le MESS : Le secrétaire du Ministère
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Secrétariat du Ministère
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

8.3 Publicité de l'entente

Le MESS s'engage à inscrire cette entente dans le registre prévu à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À Québec, ce 21^e jour de octobre 2008.

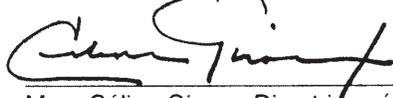
Pour le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale



M. François Turenne, sous-ministre

À Drummondville, ce 27^e jour de OCTOBRE 2008.

Pour l'Office des personnes handicapées du Québec



Mme Céline Giroux, Directrice générale